

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Les déclarations et les annonces d'admission au Directeur de l'Impôt National à Dakar.

Les déclarations doivent être remises à l'Impôt National au plus tard le mardi. Elles sont payées par l'importateur.

Les déclarations de changement d'adresse et les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 20 francs.

TARIF DES IMPORTATIONS

Les déclarations et les annonces d'admission au Directeur de l'Impôt National à Dakar.

Les déclarations doivent être remises à l'Impôt National au plus tard le mardi. Elles sont payées par l'importateur.

Les déclarations de changement d'adresse et les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 20 francs.

Les déclarations doivent être remises à l'Impôt National au plus tard le mardi. Elles sont payées par l'importateur.

Les déclarations de changement d'adresse et les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 20 francs.

Les déclarations doivent être remises à l'Impôt National au plus tard le mardi. Elles sont payées par l'importateur.

Les déclarations de changement d'adresse et les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 20 francs.

Les déclarations doivent être remises à l'Impôt National au plus tard le mardi. Elles sont payées par l'importateur.

RECHERCHES ET AIDES FINANCIÈRES

La ligne de la loi n° 87-24 du 18 août 1987.

Chaque annonce répétée de la loi n° 87-24 du 18 août 1987.

Il n'est jamais exempté de la loi n° 87-24 du 18 août 1987.

pour les de la loi n° 87-24 du 18 août 1987.

Compte postal de la loi n° 87-24 du 18 août 1987.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1987

- 18 août..... Loi n° 87-24 modifiant certaines dispositions de la loi n° 86-38 du 4 août 1986 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes. 631
- 18 août..... Loi n° 87-25 portant Code des Investissements..... 634

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 639

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 87-24 du 18 août 1987
modifiant certaines dispositions de la loi n° 86-38 du 4 août 1986 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 86-38 du 4 août 1986 portant modification des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes avait, pour objectif, d'adapter la fiscalité de porte aux orientations de la nouvelle politique économique définie dans le programme d'ajustement à moyen et long terme (PAML).

A cet effet, la réforme qu'elle a introduite a intégré, en même temps que la baisse généralisée des droits de porte, les instruments fiscaux sous-tendant les nouvelles politiques industrielle, agricole et commerciale.

Si depuis le mois d'août 1986, l'application effective de cette loi a permis d'enregistrer des résultats satisfaisants au niveau des recettes douanières et de la lutte contre la fraude, par contre, des distorsions sont néanmoins apparues dans la fiscalité applicable aux intrants de l'industrie locale.

En effet, au moment où la tendance est à la libéralisation, il s'est agi de faire du tarif des douanes, le seul outil de protection en instituant une fiscalité différenciée entre les intrants destinés à l'industrie locale et les produits finis concurrents importés.

Ce principe a été globalement respecté. Il subsiste, cependant, dans certaines branches de l'industrie, des inadéquations qu'il convient de corriger.

Ces corrections, dans la plupart des cas, visent à étendre la fiscalité privilégiée des intrants à une gamme de matières premières indispensables à la production industrielle nationale.

Toutefois, pour un nombre de produits limité, il est apparu nécessaire de procéder à une révision à la hausse des droits d'entrée pour corriger le niveau de la protection tarifaire qui, à l'évidence, s'est avéré trop bas pour être efficace.

Outre les effets positifs pour l'Etat par un certain accroissement des recettes et pour les entreprises, cette mesure va à terme bénéficier aux consommateurs, par l'effet-prix qui découlera de la compétitivité des unités de production concernées par les produits visés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 29 juillet 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les marchandises reprises au tableau de l'annexe A bis à la présente loi sont exonérées du droit de douane.

Art. 2. — Le droit fiscal d'importation est suspendu pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe IV bis à la présente loi.

Art. 3. — Les marchandises reprises au tableau de l'annexe I bis à la présente loi sont soumises au taux réduit (D.F.R.) du droit fiscal d'importation.

Art. 4. — Les marchandises reprises au tableau de l'annexe II bis sont soumises au taux majoré (D.F.M.) du droit fiscal d'importation.

Art. 5. — Les marchandises reprises au tableau de l'annexe VI sont soumises au taux ordinaire (DFO) du droit fiscal d'importation.

Art. 6. — Le minimum de perception à l'importation pour les briquets et allumeurs du n° 98-10-10 est fixé à 350 francs l'unité.

Art. 7. — Le droit fiscal de sortie est provisoirement suspendu pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe V bis.

Art. 8. — Les produits originaires et en provenance de pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) restent soumis aux dispositions de la loi n° 86-36 du 4 août 1986 lorsqu'elles sont plus favorables.

Art. 9. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises à la fiscalité antérieure plus favorable, lorsqu'elles sont déclarées pour la mise à la consommation sans avoir été placées en entrepôts ou constituées en dépôt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF.

ANNEXE A bis

Produits exonérés du droit de douane

N° de Nomenclature	Désignation des produits
ex 13.03.19 ex 27.07.20 ex 28.40.00 ex 28.45.00 ex 28.55.00 ex 29.01.90 ex 29.02.00 ex 29.04.09 ex 29.04.90 ex 29.05.00 ex 29.06.00 ex 29.10.00 ex 29.14.90 ex 29.15.00 ex 29.16.00 ex 29.21.00 ex 29.26.00 ex 29.27.00 ex 29.34.90 ex 29.35.00 ex 34.02.10 ex 35.05.10 ex 38.03.90 ex 38.06.00	Tous les produits de ces positions à usage herbicide, fongicide, insecticide, nématicide etc...

ANNEXE I bis

Produits soumis au droit fiscal réduit (D.F.R.)

N° de Nomenclature	Désignation des produits
ex 13.03.19 ex 27.07.20 ex 28.40.00 ex 28.45.00 ex 28.55.00 ex 29.01.90 ex 29.02.00 ex 29.04.09 ex 29.04.90 ex 29.05.00 ex 29.06.00 ex 29.10.00 ex 29.14.90 ex 29.15.00 ex 29.16.00 ex 29.21.00 ex 29.26.00 ex 29.27.00 ex 29.34.90 ex 29.35.00 ex 34.02.10 ex 35.05.10 ex 38.03.90 ex 38.06.00	Tous les produits de ces positions à usage herbicide, fongicide, insecticide, nématicide etc...
ex 20.07.31	Concentrés de jus d'orange présentés en boîtes d'une contenance supérieure ou égale à 4 litres net.
ex 21.05.09	Préparations pour soupes
ex 21.07.90	Autres préparations alimentaires.
ex 21.07.50	Produits de la position destinés à la fabrication industrielle de boissons gazeuses.
ex 27.13.10 ex 28.32.00 ex 48.01.20 ex 48.15.90	Produits de ces positions destinés aux industries allumetières.
ex 48.01.35	Papier bisulfite en bande de largeur inférieure à 70 mm, présenté en rouleaux de diamètre inférieur à 120 cm destiné à l'industrie de fabrication de piles électriques.
ex 48.07.30	Papier bitumé sous forme de bandes de largeur inférieure à 40 mm, destiné à l'industrie de fabrication de piles électriques.
ex 28.04.50 ex 48.07.90	Phosphore amorphe.
ex 28.03.00 ex 28.22.00 ex 28.30.00	Autres cartons d'une épaisseur comprise entre 0,6 mm et 0,8 mm en planches ou en bobines de 12 cm de large.
ex 28.37.00 ex 28.38.10 ex 28.38.90 ex 28.40.00 ex 28.42.10	Noir de carbone.
	Bioxyde de manganèse naturel.
	Chlorure de zinc ou d'ammonium.
	Métabisulfite de potassium destiné à la fabrication de vinaigre.
	Produits de ces positions destinés à la fabrication de détergents.

Destinés à l'industrie allumetière.

Destinés à l'industrie de fabrication de piles électriques.

N° de Nomenclature	Désignation des Produits
ex 28.45.00 ex 28.46.00 ex 29.03.00 ex 32.05.01	Produits de ces positions destinés à la fabrication de détergents.
ex 29.01.40 ex 29.01.90 ex 29.13.00 ex 35.05.10 ex 35.05.20 ex 35.05.30 ex 40.05.30	Produits de ces positions destinés aux industries de colle.
ex 29.15.00	Acides polycarboxylique, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péraçides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, destinés à l'industrie de fabrication de plastique.
ex 32.01.00 ex 32.03.00 ex 38.12.00 ex 40.02.10 ex 40.05.20 ex 40.08.01 ex 40.80.11	Produits de ces positions destinés aux industries de chaussures.
ex 33.04.20	Produits de la position pour l'aromatisation de denrées alimentaires et boissons gazeuses mais non conditionnés pour la vente au détail.
ex 39.01 à ex 39.06.00	Tous les produits de ces positions destinés à l'industrie de transformation à l'exclusion de ceux repris à précision 09 ainsi que les n° 39-02-21, 39-02-22, 39-02-25, 39-02-26, 39-02-29, 39-02-31, 39-02-41, 39-02-42, 39-02-55, 39-02-56, 39-02-59, 39-02-61
ex 39.0759	Couvercles en matière plastique artificielle, de diamètre égale à 3 cm, destinés à l'industrie de fabrication de piles électriques.
ex 48.01.41 ex 48.01.45 ex 48.01.49 ex 48.01.85 ex 48.01.91 ex 48.01.92	Produits de ces positions destinés à l'industrie de papeterie.
ex 73.12.00	Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid : produits de la position d'une largeur comprise entre 4 et 35 cm et d'une épaisseur égale ou inférieure à 6 mm, présentés en rouleaux et destinés à l'industrie de transformation.
ex 73.13.11	Produit de la position d'une largeur supérieure ou égale à un mètre et d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, destinés à l'industrie de transformation et présentés en rouleaux d'une tonne et plus.
ex 73.13.12 ex 73.13.13	Produits de ces sous-positions d'une largeur égale ou supérieure à un mètre, destinés à l'industrie de transformation et présentés en rouleaux d'une tonne et plus.
ex 79.06.00	Pastilles de zinc de forme hexagonale dont le plus grand diamètre n'excède pas 32 mm, destinées à l'industrie de fabrication de piles électriques.
ex 83.13.00	Capsules de laiton, destinées à l'industrie de fabrication de piles électriques.
ex 85.03.10	Parties et pièces détachées de piles électriques.

ANNEXE II bis

Produits soumis au droit fiscal majoré (D.F.M.)

N° de Nomenclature	Désignation des Produits
04.02.29 04.02.39	Produits de ces sous-positions autres que ceux fabriqués au Sénégal sous le régime suspensif.
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, tous les produits de la position à l'exclusion de ceux repris ailleurs.
27.10.69	Huiles lubrifiantes-Autres.
33.06.40	Dentifrices : tous les produits de la sous-position à l'exclusion de ceux repris ailleurs (conserver les précisions 09 et 90).
Chapitre 35	Matières albuminoïdes, colles, enzymes : tous les produits du chapitre à l'exclusion de ceux repris aux précisions 09, 12, 19 et 92.
58.02.09	Tous les produits de la sous-position.
85.03.10 85.03.20 85.03.39	Piles électriques.

ANNEXE IV bis

Produits pour lesquels le droit fiscal est suspendu

N° de Nomenclature	Désignation des Produits
ex 04.02.29	Lait concentré, sucré, fabriqué au Sénégal sous régime suspensif.
ex 04.02.39	Lait concentré non sucré, fabriqué au Sénégal sous régime suspensif.
ex 13.03.19 ex 27.07.20 ex 28.40.00 ex 28.45.00 ex 28.55.00 ex 29.01.90 ex 29.02.00 ex 29.04.90 ex 29.04.09 ex 29.05.00 ex 29.06.00 ex 29.10.00 ex 29.14.90 ex 29.15.00 ex 29.16.00 ex 29.21.00 ex 29.26.00 ex 29.27.00 ex 29.34.90 ex 29.35.00 ex 34.02.10 ex 35.05.10 ex 38.03.90 ex 38.06.00	Tous les produits de ces positions à usage herbicide, fongicide, insecticide, nématicide etc.

ANNEXE VI

Produits soumis au droit fiscal ordinaire (DFO)

N° de Nomenclature	Désignation des Produits
ex 22.08.10	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus non rectifié : produits de la sous-position destinés aux industries de boissons et de produits alimentaires.
39.02.21	Chlorure de polyvinyle ne contenant pas de plastifiant présenté sous forme de granulés ou de poudre.
39.02.22	Chlorure de polyvinyle contenant du plastifiant présenté sous forme de granulés ou de poudre.
39.02.41	Acétate de polyvinyle sans addition de plastifiant présenté sous forme de granulés ou de poudre.
39.02.42	Acétate de polyvinyle avec addition de plastifiant présenté sous forme de granulés ou de poudre.
41.01	Peaux brutes, y compris les peaux d'ovins lainées : toute la position.
ex 48.21.90 ex 59.01.09	Batonnets filtres pour la fabrication de cigarettes.

ANNEXE V bis

Produits dont le droit fiscal à l'exportation est provisoirement suspendu

N° de Nomenclature	Désignation des Produits
12.01.22	Arachides de bouche en coque.
12.01.32	Arachides de bouche décortiquées.
15.07.31	Huile d'arachide épurée ou raffinée, conditionnée pour la vente au détail en emballage immédiat d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres.
15.07.31	Huile d'arachide brute non conditionnée pour la vente au détail.
15.87.34	Huile d'arachide épurée ou raffinée non conditionnée pour la vente au détail.

LOI n° 87-25 du 18 août 1987
portant Code des Investissements.

EXPOSE DES MOTIFS

Avec les changements introduits dans l'environnement économique sénégalais par le programme d'ajustement à moyen et long termes (PAML), il a fallu repenser notre Code des Investissements qui a révélé, à la pratique qu'il accordait une protection excessive aux industries implantées au Sénégal et de ce fait, n'avait pas favorisé chez elles la compétitivité nécessaire alors que l'Etat, à cause des avantages concédés, a enregistré un important manque à gagner.

I. — Les grandes orientations.

Le nouveau Code qui vous est présenté prétend poursuivre l'objectif majeur des codes qui l'ont précédé à savoir : promouvoir

voir la production, la productivité et l'emploi. Tout en évitant les écueils des codes précédents, il est proposé trois innovations essentielles :

a) Automaticité :

La première est celle de l'automaticité. En effet sous le régime des codes antérieurs, l'octroi de l'agrément se faisait après examen par une commission interministérielle des investissements dont les décisions, fondées sur les dispositions de ces codes, pouvaient être sujettes à controverse.

Les critères d'éligibilité qui sont partie intégrante du présent Code résolvent, avec une plus grande objectivité, le problème de l'octroi de l'agrément, octroi qui devient automatique.

Dans ce même souci d'automaticité et de diligence, l'administration du Code sera confiée à un guichet unique, qui aura aussi pour rôle de faciliter aux promoteurs privés les formalités de mise en place d'entreprises.

b) Dégressivité :

La seconde caractéristique importante du Code qui vous est présenté est la dégressivité. Pour éviter l'erreur passée qui consistait à octroyer des avantages sur une longue durée à l'issue de laquelle l'entreprise se trouvait brusquement confrontée à un nouvel environnement auquel elle n'était pas préparée, nous avons rendu les avantages du Code dégressifs, pendant les trois dernières années, de sorte que les entreprises qui seront agréées feront progressivement « l'apprentissage » du droit commun. Ainsi, elles ne seront plus conduites à la fin de la période d'exonération, à demander un renouvellement de l'agrément, renouvellement qui ne sera plus accordé.

c) Un code unique :

Enfin, ce Code des Investissements régit aussi bien la petite, la moyenne que la grande entreprise. Cette option est faite dans le but d'éliminer la discrimination qui a toujours existé au détriment de la PME sur la vitalité de laquelle nous comptons pour la création d'emplois et la densification du tissu industriel. Dans le même souci d'unification, le nouveau Code procède à la suppression du régime des entreprises conventionnées. La grande entreprise devra s'établir dans le même environnement que la petite entreprise.

Telles sont les grandes orientations de ce nouveau Code des Investissements dont l'objectif principal est d'uniformiser l'environnement productif des entreprises.

II. — Les régimes privilégiés.

Le souci d'une plus grande efficacité de l'administration du Code nous a amené à définir, et de la manière la plus précise possible, les entreprises qui peuvent prétendre au bénéfice des avantages consentis. Ainsi, le titre III regroupe l'ensemble des critères d'admission aux différents régimes du Code. Ces régimes découlent naturellement de nos objectifs de politique économique.

a) Le régime de la petite et moyenne entreprise (PME) vise la densification du tissu industriel et la création d'emplois. La PME est privilégiée en raison de ce que sa souplesse lui permet de s'adapter rapidement à une demande nouvelle et d'assimiler plus aisément les progrès technologiques.

b) La valorisation des ressources locales devient le moyen principal de lutte contre la détérioration des termes de l'échange. Elle fait l'objet d'un régime privilégié. Si nous parvenons à transformer avant leur commercialisation, les matières premières locales nous atteindrons deux buts :

— élever le niveau de l'activité économique;

— améliorer notablement notre position financière vis à vis de l'extérieur.

c) Une des particularités de la présente loi concerne l'introduction d'un régime favorable au développement de l'innovation technologique.

Nous visons, par ce régime, deux objectifs complémentaires. D'une part développer la recherche à l'intérieur du Sénégal afin que celle-ci adapte davantage le progrès technique à nos spécificités culturelles. Et d'autre part faciliter l'exploitation des résultats de la recherche par la création d'unités modernes de production. A ce niveau nous comptons sur le caractère dynamique de la petite et moyenne entreprise pour tirer partie des dispositions de la présente loi dans l'intérêt de la collectivité.

d) Nous avons introduit un régime pour l'entreprise décentralisée. Il vise à distribuer l'activité économique dans les différentes zones du pays. Ce régime appuiera les efforts qui seront consentis dans le cadre des plans régionaux de développement intégré (PRDI).

e) Enfin nous avons un régime commun, dont les avantages seront accordés à toute entreprise admise au bénéfice d'au moins un des régimes privilégiés.

Sont éligibles aussi à ce régime privilégié les unités qui ne sont admises à aucun régime privilégié mais dont l'activité principale rencontre le champ d'application de la présente loi.

En dehors de deux critères qui sont des conditions nécessaires d'accès au bénéfice du présent Code dont l'une est relative au financement de l'entreprise et l'autre relative à l'emploi, chaque régime à des critères spécifiques d'admission.

La durée maximum des avantages est ramenée de 25 ans à 12 ans pour marquer le caractère transitoire des avantages du Code.

La dégressivité imposée pour les trois dernières années de la période d'agrément est un moyen de plonger progressivement l'entreprise dans l'atmosphère du droit commun. Les avantages réduits de 25 % chaque année, s'éteignent complètement à la fin de la dernière.

Il faut enfin souligner que ce Code est un des instruments de la politique de relance de l'offre que nous entamons avec la seconde phase de notre programme d'ajustement. Il vient compléter le Code général des Impôts et le tarif douanier; Ce dernier garantissant déjà une protection effective de 30 à 40% à l'industrie sénégalaise.

Pour compléter ce Code, il sera procédé à l'élaboration d'un guide de l'investisseur qui rassemblera l'ensemble des avantages et facilités qui sont mis à la disposition des promoteurs et des investisseurs.

Telle est l'économie du projet de loi que je soumetts à votre appréciation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 juillet 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Sénégal et y exerçant une activité dans l'un des secteurs visés à l'article 2, ou qui participent au capital des sociétés sénégalaises, dans le cadre d'une entreprise constituée conformément à la législation sénégalaise, sont assurées des garanties générales découlant notamment du titre II du présent Code, et peuvent, en outre obtenir certains avantages dans les conditions définies au titre III.

Art. 2. — Secteurs d'activité éligibles.
Le présent Code s'applique à toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, qui exercent leur activité dans l'un des secteurs suivants :

a) Agriculture, pêche et élevage, activités connexes de transformation, de stockage et de conditionnement de produits d'origine végétale, animale ou halieutique;

b) Activités manufacturières de production ou de transformation;

c) Recherches, extraction ou transformation de substances minérales;

d) Tourisme; aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières;

e) Industrie culturelle exercée par une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 17 (livre, disque, cinéma, centres de documentation, centres de production audio-visuelle etc...)

f) Services exercés par une petite et moyenne entreprises, au sens de l'article 17, dans l'un des sous-secteurs suivants :

- santé;
- éducation;
- montage d'équipements industriels;
- et maintenance d'équipements industriels.

Sur proposition du Ministre chargé du Plan, cette liste peut être modifiée par décret en fonction des besoins et impératifs du développement national.

Art. 3. — Définitions. — Sont considérés, au sens du présent Code :

1° Comme personne physique ou morale régulièrement établie au Sénégal :

— toute personne physique ou morale ayant satisfait, en ce qui concerne les activités visées à l'article 2, aux dispositions des lois sénégalaises, et notamment, pour ce qui est des ressortissants étrangers et des entreprises créées ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité commerciale ou industrielle;

2° Comme investissement de capitaux :

a) les participations consistant en un apport en devises ou en biens d'équipement à toute entreprise établie au Sénégal en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise, ces titres ou parts donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation. La valeur de tout apport autre qu'un apport en devises doit être déterminée par des experts comptables agréés.

Les droits définis par le présent Code pourront être exercés par le détenteur de la participation;

b) Les prêts assimilables à des participations, c'est-à-dire, les prêts consentis à toute personne autre que l'Etat, ou à toute personne régulièrement établie au Sénégal lorsque ces prêts, d'une durée supérieure à dix ans, sont venus compléter les fonds propres réunis pour la réalisation de l'investissement envisagé et ont permis d'obtenir les crédits bancaires nécessaires au financement de cet investissement;

Les prêts consentis par des Etats ou des établissements publics étrangers de crédits et faisant l'objet de conventions particulières ne sont pas assimilables à des participations.

c) La partie des bénéfices non distribués qui est réinvestie.

Art. 4. — Etablissement, succursales et extension. — Si un établissement ou une succursale exerçant d'autres activités est créé au sein d'une entreprise, cet éta-

blissement ou cette succursale peut être agréé dans les conditions définies au titre II, sous les réserves suivantes :

— l'établissement ou la succursale dont l'agrément est demandé doit constituer une unité économique distincte et indépendante des autres activités de cette entreprise; et

— une comptabilité séparée permettant une individualisation effective des activités agréées doit être tenue.

L'extension d'entreprises existantes peut être proposée à l'agrément, dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, sous réserve cependant de satisfaire aux conditions suivantes :

a) L'extension doit découler d'un programme d'investissement qui engendre :

— soit un accroissement d'au moins 25 % du nombre d'employés permanents de cette entreprise ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés;

— soit une création d'au moins 50 emplois permanents dans l'entreprise;

— soit un apport en capitaux d'au moins 100.000.000 de francs CFA.

b) Une comptabilité séparée permettant une individualisation effective des activités du projet d'extension doit être tenue.

Art. 5. — *Traités et accords conclus avec d'autres Etats.* — Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévus par des traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et d'autres Etats.

TITRE II

DES GARANTIES GENERALES

Art. 6. — Les investissements prévus sont librement effectués au Sénégal sous réserve des dispositions spécifiques visant, en particulier, à assurer la protection de la santé et de la salubrité publique, la protection sociale et le libre jeu de la concurrence.

Art. 7. — *Liberté de transfert des capitaux.* — Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes, si elles effectuent au Sénégal un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes physiques ou morales non résidentes, qui ont procédé à des investissements, ont le droit de transférer librement, dans l'Etat où elles sont résidentes, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Art. 8. — *Égalité de traitement.* — Les personnes physiques ou morales visées à l'article premier du présent Code peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisation administrative et participer aux marchés publics.

Art. 9. — Les personnes physiques ou morales visées à l'article premier du présent Code reçoivent, sous réserve des dispositions du titre III, le même traitement

eu égard aux droits et obligations découlant de la législation sénégalaise et relatifs à l'exercice des activités définies à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise, sous réserve des mesures concernant l'ensemble des ressortissants étrangers et de l'application du même principe d'égalité de traitement par l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante.

Art. 10. — Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent toutes le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du Sénégal avec d'autres Etats.

Art. 11. — *Règlement des différends.* — Tous différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code, sont réglés par les juridictions sénégalaises compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

Toutefois les différends entre une personne physique ou morale étrangère et la République du Sénégal relatifs à l'application du présent Code sont réglés conformément à une procédure de conciliation et d'arbitrage découlant :

— soit d'un commun accord entre les deux parties;

— soit des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République du Sénégal et l'Etat dont la personne physique ou morale est ressortissante.

TITRE III

DES REGIMES PRIVILEGES

Art. 12. — *Objectifs prioritaires.* — Les objectifs prioritaires sont les suivants :

a) la promotion des petites et moyennes entreprises;

b) la valorisation par la transformation au Sénégal des ressources locales;

c) le développement de l'innovation technologique, par la recherche ou l'utilisation des résultats de la recherche;

d) l'implantation d'activités économiques dans les régions de l'intérieur.

Art. 13. — *Régimes privilégiés.* — A ces différents objectifs, correspondent, outre le régime commun, différents régimes privilégiés ainsi dénommés :

a) régime des petites et moyennes entreprises;

b) régime des entreprises valorisant les ressources locales;

c) régime des entreprises développant l'innovation technologique;

d) régime des entreprises décentralisées.

Chapitre premier. — Des conditions communes d'admission aux différents régimes.

Art. 14. — Toute entreprise exerçant dans l'un des secteurs énumérés à l'article 2 et répondant aux conditions définies ci-après, peut être admise aux bénéfices du régime commun, et, éventuellement à ceux d'un ou de plusieurs régimes privilégiés, à l'exception de celles exerçant les activités suivantes :

a) les activités de négoce définies comme les activités de revente en l'état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise;

b) les activités éligibles à des codes spécifiques.

Art. 15. — *Financement de l'entreprise.* — Pour bénéficier de l'un quelconque des régimes du présent Code, le projet de création ou d'extension d'entreprise proposé à l'agrément doit être financé, à hauteur d'au moins 20 % du coût total pour les petites et moyennes entreprises et 30 % pour les autres entreprises, y compris les fonds de roulement, par un investissement de capital tel que défini à l'article 3.

Art. 16. — *Conditions relatives à l'emploi.* — Pour bénéficier de l'un quelconque des régimes du présent Code, toute entreprise devra communiquer au ministre chargé d'octroyer l'agrément ses objectifs en matière de création d'emplois et de plan de formation des nationaux.

La forme et le contenu de tels objectifs sont fixés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi.

Chapitre 2

Des conditions spécifiques d'admission aux régimes privilégiés.

Art. 17. — *Les petites et moyennes entreprises.* — Est considérée comme petite ou moyenne entreprise, au sens du présent Code, toute entreprise qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

1. Le programme d'investissement est d'un montant supérieur ou égal à 5.000.000 de francs CFA et inférieur ou égal à 200.000.000 de francs CFA. Ce programme d'investissement s'entend hors TVA récupérable et comprend les immobilisations de toutes sortes ainsi que le fonds de roulement permanent;

2. Le nombre de salariés permanents de nationalité sénégalaise est égal ou supérieur à trois;

3. L'entreprise s'engage à avoir une comptabilité régulièrement tenue et conforme au Plan comptable sénégalais.

Art. 18. — *Les entreprises valorisant les ressources locales.* — Est considérée au sens du présent Code comme entreprise valorisant les ressources locales, toute entreprise remplissant une des conditions suivantes :

a) le coût des consommations intermédiaires d'origine sénégalaise est supérieur à 65 % du coût total des consommations intermédiaires utilisées par l'entreprise durant une année fiscale.

b) le coût des consommations intermédiaires importées est inférieur à 65 % du coût total des produits obtenus après transformation au Sénégal.

Art. 19. — *Les entreprises développant l'innovation technologique.* — Est considérée au sens du présent Code comme entreprise développant l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes;

1° a) investir un pourcentage minimum de son chiffre d'affaires dans la recherche sous forme de contrat avec un organisme sénégalais de recherche.

Ce pourcentage est fixé par décret;

b) faire de la Recherche-Développement, en son sein sous certaines conditions qui sont fixées par décret;

2° présenter un programme d'investissement visant à exploiter les résultats des recherches d'un organisme sénégalais ou de chercheur (s) sénégalais isolé (s).

Art. 10. — *Les entreprises décentralisées.* — Dans le cadre du présent Code et pour encourager l'implantation d'activités dans les zones économiques moins développées, le territoire de la République du Sénégal est divisé en quatre zones :

— la zone A qui comprend l'agglomération de Dakar et ses environs dont les limites seront précisées par décret;

— la zone B qui comprend le reste de la Région de Dakar et la Région de Thiès dans son intégralité;

— la zone C qui comprend les Régions de Diourbel, Louga et Kaolack;

— enfin, la zone D qui comprend les Régions de Fatick, Kolda, Tambacounda, Ziguinchor et Saint-Louis.

Les zones B, C et D sont dites zones économiquement moins développées.

Art. 21. — Est considérée comme entreprise décentralisée :

— toute entreprise de production ou de service dont au moins 90 % du personnel travaille dans les localités situées hors de la zone A;

TITRE IV

DES AVANTAGES LIES AUX DIFFERENTS REGIMES

Chapitre premier

Des avantages consentis.

Art. 22. — *Avantages du régime commun.* — Toute entreprise admise au régime commun bénéficie des avantages ci-après :

1. Exonération, pendant la période de réalisation des investissements, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans pour la petite et moyenne entreprise et trois ans pour les autres, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La période de réalisation des investissements commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée.

Les délais de deux et trois ans commencent à la date de prise d'effet de l'agrément.

2. Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, service et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Les modalités d'application de cette exonération s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

En plus de ces avantages du fait du régime commun les entreprises bénéficient des avantages particuliers découlant de leur admission à un ou plusieurs régimes privilégiés.

Art. 23. — *Avantages particuliers liés au régime de la petite et moyenne entreprise.* — Pour la réalisation de leur programme d'investissement, les entreprises

admissibles au régime de la petite et moyenne entreprise bénéficiant des avantages particuliers suivants :

1. Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

2. Exonération de la contribution des patentes si l'entreprise est installée dans une zone économiquement moins développée au sens de l'article 20.

3. Exonération de l'impôt minimum forfaitaire.

4. Exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 24. — *Avantages particuliers liés aux entreprises valorisant les ressources locales.* — Les entreprises valorisant les ressources locales bénéficient des avantages suivants :

1° exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

2° exonération de la contribution des patentes si l'entreprise est installée dans une zone économiquement moins développée au sens de l'article 20;

Art. 25. — *Entreprises développant l'innovation technologique.* — Les entreprises admises au régime de l'innovation technologique par la seule condition qui fait l'objet du 1° de l'article 19 bénéficient d'une déduction de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs d'un montant dont le rapport à la contribution forfaitaire à la charge des employeurs normalement due, au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise, est égal au rapport existant entre la somme investie et le chiffre d'affaire.

Art. 26. — Toute entreprise visant à exploiter les résultats de recherches d'un organisme sénégalais ou de chercheur (s) sénégalais isolé (s), conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrat de licence, de propriété industrielle et de normes, bénéficie pour cet investissement des avantages de la petite et moyenne entreprise de la zone où elle s'implante.

Art. 27. — *Les entreprises décentralisées.* — Les entreprises implantées dans des zones économiquement moins développées bénéficient d'une exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Chapitre II

De la durée et de la dégressivité des avantages consentis.

Art. 28. — L'agrément au bénéfice d'un régime est accordé pour une période qui varie en fonction de la zone d'implantation.

La période de l'agrément est de :

- cinq (5) ans pour les investissements réalisés dans la zone A;
- sept (7) ans pour les investissements réalisés dans la zone B;
- dix (10) ans pour les investissements réalisés dans la zone C;
- douze (12) ans pour les investissements réalisés dans la zone D;

Cette durée commence à la date de prise d'effet de l'agrément.

Art. 29. — L'exonération des impôts, droits et taxes visés aux articles 23, 24 et 27 ci-dessus est dégressive sur les trois dernières années.

Elle est ainsi réduite :

— à 75 % des droits normalement dus au titre de l'année précédant l'avant-dernière année de la période d'agrément;

— à 50 % des droits normalement dus au titre de l'avant-dernière année de la période d'agrément;

— à 25 % des droits normalement dus au titre de la dernière année de la période d'agrément.

Les avantages de l'article 25 ne sont valables que pour l'année fiscale au cours de laquelle l'investissement a lieu.

TITRE V

DES MODALITES D'OCTROI ET DES PROCEDURES D'APPLICATION

Art. 30. — L'octroi des avantages faisant l'objet du titre IV du présent Code est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'agrément dont la forme et le contenu sont fixés par décret.

Art. 31. — *Sanctions pour non respect des conditions d'agrément.* — Le non respect d'une seule des conditions d'octroi d'un régime privilégié entraîne la suspension des avantages particuliers correspondants et des avantages communs pour l'année fiscale au cours de laquelle la condition n'est pas remplie.

Toutefois dans le cas où l'entreprise bénéficie concomitamment de plusieurs régimes privilégiés, elle demeure bénéficiaire des avantages communs pour autant qu'elle remplisse les conditions d'octroi d'au moins un de ces régimes privilégiés.

L'agrément délivré pour l'admission au régime de la petite et moyenne entreprise devient caduc lorsque l'une des conditions particulières d'admission à ce régime n'est plus remplie, avec effet rétroactif au premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle cette condition n'est plus remplie.

L'agrément délivré pour l'admission à l'un des régimes visés aux articles 18 (entreprises valorisant les ressources locales), 19 (entreprises développant l'innovation technologique) et 20 (entreprises décentralisées) devient caduc si, au cours de deux années fiscales consécutives à l'année au cours de laquelle ont débuté les opérations les conditions particulières d'admission à ce régime n'ont pas été satisfaites.

L'arrêté d'agrément est caduc si dans un délai de six mois à compter de la date de l'agrément, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 32. — *Obligations des entreprises agréées.* — Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'arrêté d'agrément, les entreprises agréées doivent, pendant la durée du régime privilégié sous lequel elles sont placées :

- observer strictement les programmes d'investissement et d'activité agréés, toute modification substantielle auxdits programmes devant être préalablement

autorisée par le ministre chargé d'octroyer l'agrément;

— se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services objet de leur activité;

— tenir leur comptabilité conformément au Plan comptable sénégalais et communiquer au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) leurs états financiers à chaque fin d'exercice;

— employer en priorité les nationaux sénégalais à égalité de compétence et organiser la formation et la promotion des nationaux sénégalais au sein de l'entreprise;

TITRE VI

DISPOSITION FINALES

Art. 33. — *Non extension des avantages.* — Aucune entreprise ne peut prétendre bénéficier des avantages liés à un ou plusieurs régimes privilégiés si elle n'a pas été agréée dans les conditions prévues au présent Code, ni prétendre à l'application de ces avantages si elle n'en remplit pas effectivement les conditions d'admission.

La durée des avantages accordés à une entreprise agréée à un ou plusieurs régimes privilégiés ne peut être prolongée ni au moment de l'agrément ni à la fin de la période au cours de laquelle cette entreprise a bénéficié desdits avantages.

Art. 34. — *Sanctions pour non-respect des obligations et engagements souscrits.* — En cas de violation par une entreprise des obligations prévues au présent Code ou souscrites dans le cadre du projet agréé, le bénéfice du régime privilégié peut lui être totalement ou partiellement retiré selon le procédure ci-après :

Le ministre chargé d'octroyer l'agrément au présent Code met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant dans un délai de 90 jours à compter de la date d'envoi de la mise en demeure il fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise concernée.

Sur la base de cette enquête, il peut, après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations de l'entreprise concernée, décider le retrait partiel ou total du bénéfice du régime privilégié.

La décision de retrait est prise par un arrêté qui fixe la date de prise d'effet du retrait.

Le retrait de l'agrément entraîne la suppression des avantages accordés en vertu du présent Code à compter du premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle ce retrait prend effet.

Art. 35. — Les dispositions des articles ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des sanctions spécifiques prévues par les textes pour de tels manquements, ou aux poursuites judiciaires dont l'entreprise ou ses promoteurs pourraient être passibles.

Art. 36. — Le recours contre une décision de retrait n'est suspensif que si ce recours est introduit auprès des juridictions sénégalaises compétentes au sens de l'article 2, dans un délai de 60 jours, au plus tard, à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

Art. 37. — *Mesures transitoires.* — Les lois n° 81-50 et 81-51 portant respectivement Code des Investissements et encouragement à la création de la petite et moyenne entreprise, les textes d'application ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Code sont abrogés.

Toutefois, les entreprises déjà admises au bénéfice desdites lois ou dispositions ont droit au maintien des avantages ainsi conférés. Elles peuvent être également admises sur leur demande au bénéfice du présent Code. La demande est faite dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code.

Art. 38. — Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal),
quartier Carrière

" INTERPREST "

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : provisoirement Quartier NGuinth à THIES (Sénégal)

R. C. N° 427 - B - 87

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès le 13 juillet 1987, enregistré à Thiès, le 14 juillet 1987 il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « INTERPREST », ayant son siège social provisoirement à Thiès, quartier Nguinth et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— toutes activités de nettoyage ou entretien de locaux de toutes sortes d'édifices et de véhicules publics, de bureaux, entrepôts ou hangars ;

— le traitement phyto-sanitaire de tous stocks, notamment de céréales, oléagineux ou autres ;

— la désinsectisation et la désinfection de tous locaux, entreprises ou édifices ;

— tous travaux de modification, ravalement ou peinture de bâtiments de toutes sortes ;

— la décoration artisanale ou industrielle par voie d'embellissement, d'ornement de locaux, places, édifices ou espaces verts ;

— toutes opérations de maréyage, manutention, chargement ou déchargement, déménagement ou fourniture de main-d'œuvre et généralement toutes prestations de service.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M. Edouard Maroun, demeurant à Mbour, rue Diogoye Basile-Senghor, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet sociale.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de tribunal de commerce

Pour extrait et mention :
M Patricia LAKE S. notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry — Dakar

SUNUMAKAAN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : Rue Moussé DIOP (Ex Blanchot) - DAKAR

R. C. N° 87 - B - 254

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M. Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 9 juillet 1987, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SUNUMAKAAN » ayant son siège social à Dakar, rue Moussé-Diop (ex Blanchot) et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'achat, la vente, l'entretien et la location de tout immeuble. La gérance et tout ce qui se rapporte à l'immobilier.

Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10 000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

M. Edmond Koto, géomètre, demeurant à Dakar, Sicap Liberté II villa numéro 1790-A, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire Dakar III,
27, rue Jules Ferry.

TRANSPORTS TOURISTIQUES DU SÉNÉGAL T. T. S.

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 51 - 53 Bd. Pinet Laprade - DAKAR

R. C. N° 87 - B - 270

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire titulaire Dakar III, soussigné, le 27 juillet 1987, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « TRANSPORTS TOURISTIQUES DU SÉNÉGAL » (T.T.S.) ayant son siège social à Dakar, 51 - 53, boulevard Pinet-Laprade, et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner le transport de touristes de toute nature et plus spécialement par véhicules automobiles;

— la création, l'acquisition de tous services de transport, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires destinés au tourisme;

— l'organisation de voyages et circuit touristiques automobiles;

Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1.000 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

M. Mamadou Sow, Directeur de Société, demeurant à Dakar, cité Baila-Fall, villa n° 67, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

M^e Diakha Cisse, notaire p.i.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 989 du Sine Saloum appartenant, à M^{me} Awa Diop et consorts, demeurant ensemble à Kaffrine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1289 du Sine Saloum appartenant à M. Abdoulaye Bouso, demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8471 D.G. appartenant à M. Ousmane Ngom, demeurant à Dakar. 1-2